



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 4126

Texte de la question

M Jacques Rimbault appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur 1o la nécessaire prise en compte du simple droit du salarié dans sa totalité pour les congés payés, les congés maternité, les congés maladie, les assiettes de retraite complémentaire ; 2o des particularités à types d'extension de la couverture sociale en cas de maladie, du fait du risque accru inhérent à ce type de profession ; 3o une revalorisation substantielle des rémunérations. Ces praticiens sont la liaison indispensable entre une médecine hospitalière et une médecine mobile. Notre système de santé va évoluer dans le sens d'une ouverture de l'hôpital vers l'extérieur et dans le sens d'un rapprochement des praticiens vers l'hôpital : le développement des connaissances, la complexité croissante médicale et sociale des problèmes traités tend vers ce rapprochement. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre afin que le statut des médecins attachés (médecins les plus nombreux des hôpitaux publics) cesse d'être méprisé et sous-estimé, car ce serait tourner le dos à l'avenir et ôter au service public les moyens de poursuivre sa mission.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret no 88-674 du 6 mai 1988, qui a modifié le décret no 81-291 du 30 mars 1981 portant statut des attachés et des attachés associés des établissements d'hospitalisation publics, a introduit des mesures particulières visant à revaloriser la fonction des attachés dans l'ensemble de l'activité hospitalière et à assouplir les conditions dans lesquelles les attachés peuvent faire valoir leurs titres hospitaliers. Cette modification statutaire montre le souci du Gouvernement de reconnaître la place des attachés dans l'organisation médicale hospitalière et de faciliter l'ouverture de l'hôpital vers l'extérieur. Il convient par ailleurs, en ce qui concerne la protection sociale, de rappeler que les attachés, dont l'activité hospitalière ne représente le plus souvent qu'une activité annexe, sont susceptibles de bénéficier déjà d'une couverture sociale dans le cadre de leur activité principale. Il n'est en conséquence pas envisagé, dans l'immediat, de modifier les dispositions en vigueur, récemment améliorées, pour en étendre le bénéfice aux attachés effectuant moins de trois vacations hebdomadaires.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4126

Rubrique : Hôpitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2886